



Laval, le 5 octobre 2026

Le secrétaire général de l'Union Départementale FO,
Le secrétaire départemental de la FNEC-FP FO 53,

à Madame la Préfète
DSDEN
Cité administrative - BP 23851
53030 – LAVAL cedex 9

**Union
Départementale des
syndicats FORCE
OUVRIERE de la
Mayenne**

FNEC-FP FO 53

Fédération Nationale de
l'Enseignement de la Culture et de
la Formation Professionnelle FO

**Bourse du Travail
UD-FO 53
6 rue Souchu Servinière
53000 Laval**

Tél. : 02.43.53.42.26

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : udfo53@force-ouvriere.fr
@ : contact@snudifo-53.fr

Objet : Demande de retrait de l'arrêté n° 2026-423-BOPSI et de l'arrêté n° 2026-422-BOPSI

Madame la Préfète de la Mayenne,

L'Union départementale Force Ouvrière de la Mayenne et la FNEC-FP FO 53 ont pris connaissance de l'arrêté préfectoral interdisant, les lundi 5 et mardi 6 octobre 2026, « *les regroupements de personnes susceptibles de générer ou de favoriser des troubles à l'ordre public* » dans un périmètre de 50 mètres autour de nombreux établissements scolaires du département.

Nous vous demandons le retrait immédiat de cet arrêté.

Depuis plusieurs jours, des lycéennes et des lycéens se mobilisent en Mayenne pour porter leurs revendications concernant leurs conditions d'études, les moyens accordés à l'École publique, les suppressions de postes et, plus largement, les politiques d'austérité qui frappent les services publics. L'Union départementale FO de la Mayenne et la FNEC-FP FO 53 ont apporté et continueront d'apporter leur soutien à ces revendications et à l'exercice par la jeunesse de ses libertés démocratiques.

Or l'arrêté que vous venez de prendre porte une atteinte particulièrement grave à ces libertés. Il ne se borne pas à interdire un rassemblement déterminé dont les circonstances permettraient d'établir un risque précis de trouble à l'ordre public. Il instaure une interdiction générale visant des « *regroupements de personnes susceptibles de générer ou de favoriser des troubles à l'ordre public* », pendant deux journées entières et autour d'un nombre considérable d'établissements scolaires situés à Laval, Mayenne, Évron et Château-Gontier-sur-Mayenne.

Une formulation aussi large et imprécise est susceptible d'interdire aussi bien un rassemblement de lycéens qu'un rassemblement de personnels, de parents d'élèves, de militants syndicaux ou de citoyens venus exprimer pacifiquement leur soutien à leurs revendications.

Nous vous rappelons que la liberté de manifestation, la liberté de réunion, la liberté d'expression collective des idées et des opinions ainsi que la liberté syndicale constituent des libertés fondamentales.





FNEC FP 53



**Union
Départementale des
syndicats FORCE
OUVRIERE de la
Mayenne**

FNEC-FP FO 53

*Fédération Nationale de
l'Enseignement de la Culture et de
la Formation Professionnelle FO*

**Bourse du Travail
UD-FO 53**

**6 rue Souchu Servinière
53000 Laval**

Tél. : 02.43.53.42.26

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : udfo53@force-ouvriere.fr

@ : contact@sudifo-53.fr

Le Conseil d'État rappelle constamment qu'une mesure d'interdiction ne peut intervenir qu'en dernier recours et seulement lorsqu'elle est adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances et que les risques de troubles à l'ordre public sont suffisamment caractérisés.

Des incidents éventuellement commis par quelques personnes ne sauraient permettre d'assimiler l'ensemble des lycéens mobilisés, des organisations syndicales, des personnels ou de leurs soutiens à une menace pour l'ordre public. Ils ne sauraient davantage justifier une interdiction préventive et générale de rassemblement autour de la quasi-totalité des lycées mayennais.

Les événements auxquels nous avons directement assisté ce lundi 5 octobre renforcent encore notre inquiétude. Des représentants de Force Ouvrière présents sur place aux abords du lycée Réaumur-Buron depuis ce matin, ont été témoins de plusieurs interventions des forces de l'ordre dont les conditions nous interrogent très sérieusement : charges que nous n'avons vu précéder d'aucune sommation, tirs de grenades lacrymogènes dans des circonstances où nous n'avons constaté aucun élément paraissant les justifier, mouvements de forces susceptibles d'accroître les tensions et comportements que plusieurs de nos représentants présents ont vécus comme des provocations.

Le secrétaire général de l'UDFO53 est intervenu auprès de la préfecture pour faciliter la désescalade. Lors de cet appel, la directrice du cabinet a pu vivre en direct une charge policière totalement injustifiée et provocatrice, comme ont pu le voir les journalistes sur place. Les jeunes étaient parfaitement calmes.

Nous ne pouvons accepter que des lycéens mobilisés, parmi lesquels des mineurs, soient confrontés à un usage de la force qui nous est apparu, à plusieurs reprises, sans rapport avec leur comportement au moment des faits. Le code de la sécurité intérieure prévoit que la dispersion par la force d'un attroupement est, en principe, précédée de sommations clairement portées à la connaissance des personnes concernées. L'usage direct de la force sans sommation répond à des conditions particulières qui doivent pouvoir être précisément établies. Nous vous demandons donc également de nous indiquer, pour chacune des interventions concernées, sur quels faits précis et sur quelles instructions reposaient les décisions de charger, de disperser et de faire usage de grenades lacrymogènes, et, lorsque les sommations prévues par les textes n'ont pas été effectuées, quelles circonstances auraient justifié qu'il y soit dérogé. Ces événements rendent d'autant plus contestable la présentation selon laquelle la restriction supplémentaire des libertés publiques serait désormais la réponse nécessaire à la situation.

Il appartient aux pouvoirs publics de garantir simultanément l'ordre public et l'exercice des libertés publiques, non de supprimer ces dernières au motif que leur exercice pourrait éventuellement donner lieu à des incidents.

Le maintien de l'ordre ne saurait davantage conduire à faire peser indistinctement sur l'ensemble des jeunes mobilisés la responsabilité d'actes individuels, ni à créer, par des interventions disproportionnées, les tensions mêmes qui sont ensuite invoquées pour restreindre leurs libertés.





**Union
Départementale des
syndicats FORCE
OUVRIERE de la
Mayenne**

FNEC-FP FO 53

*Fédération Nationale de
l'Enseignement de la Culture et de
la Formation Professionnelle FO*

**Bourse du Travail
UD-FO 53**

**6 rue Souchu Servinière
53000 Laval**

Tél. : 02.43.53.42.26

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : udfo53@force-ouvriere.fr

@ : contact@sudifo-53.fr

Nous relevons par ailleurs que l'article 2 de votre arrêté, en prévoyant une exception pour les personnes « *justifiant d'un motif légitime de déplacement ou de présence* », ne permet nullement de sécuriser l'exercice du droit de manifester ou de l'activité syndicale. Il laisse au contraire subsister une incertitude particulièrement préoccupante quant à la possibilité, pour des représentants syndicaux, des personnels, des parents ou des citoyens, de se rassembler pacifiquement à proximité des établissements concernés.

Force Ouvrière considère naturellement que l'exercice d'un mandat syndical, le soutien à une mobilisation sociale et l'exercice pacifique des libertés de réunion, d'expression et de manifestation constituent des motifs parfaitement légitimes de présence. Ils ne sauraient toutefois dépendre de l'interprétation discrétionnaire qui en serait faite sur place.

L'UD FO 53 et la FNEC-FP FO 53 ne peuvent accepter qu'en réponse à une mobilisation de la jeunesse, l'autorité préfectorale instaure autour des lycées des périmètres dans lesquels l'expression collective serait, par principe, interdite.

Nous vous demandons donc :

- d'abroger immédiatement cet arrêté ;
- de confirmer que les rassemblements pacifiques, notamment syndicaux et lycéens, peuvent se tenir dans le respect des libertés publiques ;
- de privilégier les mesures visant les comportements individuels effectivement susceptibles de constituer des infractions plutôt qu'une interdiction collective et préventive frappant indistinctement l'ensemble des personnes souhaitant se rassembler ;
- de nous communiquer les éléments ayant conduit aux décisions d'emploi de la force constatées ce lundi 5 octobre, notamment les conditions dans lesquelles ont été ordonnées les dispersions, les charges et l'usage de grenades lacrymogènes et de LBD ;
- de nous préciser les instructions données aux forces de l'ordre pour la journée du mardi 6 octobre afin de garantir le respect des libertés publiques et d'éviter toute escalade dans l'usage de la force.

Compte tenu de l'entrée en vigueur immédiate de cet arrêté et de la mobilisation annoncée pour mardi 6 octobre, nous vous demandons de nous faire connaître sans délai votre décision.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations syndicales.

Sébastien Lardeux

Stève Gaudin